



## **COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**

### **Extrait des délibérations en date du 25 janvier 2022**

**Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20<sup>h</sup>**

L'an deux mil vingt deux, et le vingt-cinq janvier, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 20 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

**Présents :** Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, BÉZIER Lydie, CARMIGNAC Pascal, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, GAILLOT Marc, GOULEY Gilles, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, MACIEL Sandrine, MOUTURAT Denis, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

**Absents excusés :** Mme CLARÉ-GUEGAN Brigitte (pouvoir à M. DELAGNEAU), Mme DA SILVA BARBOSA Virginie (pouvoir à Mme TRÉVISIOL), M. DIDIER Laurent (pouvoir à M. BLANCHET) et M. GRAILLOT Michel (pouvoir à Mme GUILLOT)

Madame Maxence GUILLOT a été nommée secrétaire.

#### **Délibération n°001-2022 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À UNE DÉMISSION**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans un courrier reçu le 10 janvier dernier, Madame Aurélie DURIF, élue de la liste "Votre Commune, Votre Avenir avec Nous", a fait part de sa démission en qualité de conseillère municipale de VERGIGNY. Monsieur le Préfet de l'Yonne a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code Électoral, "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit".

Dans le respect de cet article, Madame Lydie BÉZIER, suivante sur la liste "Votre Commune, Votre Avenir avec Nous" est donc appelée à remplacer Mme Aurélie DURIF au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Madame Lydie BÉZIER en qualité de Conseillère Municipale.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour et annexé à la présente délibération.

#### **Délibération n°002-2022 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises, Monsieur le Maire rappelle que le nombre de commissions et le nombre d'élus membres ont été déterminé lors de la séance du 2 juin 2020.

Considérant la démission d'une conseillère municipale,

Considérant l'installation de Mme Lydie BÉZIER en qualité de Conseillère Municipale et son souhait d'intégrer certaines Commissions Municipales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DIT** que Mme Lydie BÉZIER fera partie des commissions municipales suivantes :

- Finances
- Culture et Fêtes
- Écoles, Restaurant Scolaire

#### **Délibération n°003-2022 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (rentrée de septembre 2022)**

Monsieur le Maire explique aux membres présents que la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Yonne (DSDEN) avait accordé à la commune une autorisation pour l'organisation du temps scolaire sur quatre jours pour la rentrée 2017.

Le III de l'article D.521-12 du Code de l'Éducation prévoit que "la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure".

Ainsi, l'organisation du temps scolaire des écoles maternelle et élémentaire de VERGIGNY est arrivée à échéance le 31 août 2020. En raison de la crise sanitaire, l'instruction des demandes par la DSDEN a été retardée.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2022, la DSDEN demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'organisation à mettre en place. De son côté, le Conseil d'École de VERGIGNY, réuni le 14 décembre 2021, a décidé de maintenir la semaine de 4 jours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le III de l'article D.521-12 du Code de l'Éducation,

Vu la demande de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Yonne de renouveler l'autorisation de la dérogation de l'organisation du temps scolaires sur 4 journées de classe,

Vu l'avis favorable du Conseil d'École de Vergigny en date du 14 décembre 2021 pour le renouvellement de la dérogation,

Considérant la nécessité de prendre en compte la demande de la communauté éducative représentée par les équipes enseignantes et les représentants des parents d'élèves de maintenir la semaine de 4 jours pour les rythmes scolaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** de maintenir l'organisation du temps scolaire pour les écoles maternelle et élémentaire sur 4 journées de classe, à compter de la rentrée de septembre 2022, comme suit :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi de 8<sup>h</sup>30 à 12<sup>h</sup> et de 13<sup>h</sup>45 à 16<sup>h</sup>15

#### Délibération n°004-2022 - **ACQUISITION D'UNE PARCELLE (emplacement réservé n°4 du PLU) - Parcelle ZI 20**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les propriétaires de la parcelle cadastrée ZI 20 souhaitent vendre leur bien pour un prix de vente de 2 940 € (soit 6 € le m<sup>2</sup>).

La parcelle ZI 20, d'une surface de 490 m<sup>2</sup>, sise rue Saint Éloi, située en zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU), fait l'objet de l'emplacement réservé n°4 au PLU.

Cet emplacement réservé avait été prévu lors de l'élaboration du PLU en 2007 afin d'y créer une voie de desserte entre la rue Saint Éloi et la zone 2AU du PLU qui est une zone affectée à l'urbanisation de la commune à long terme. Monsieur le Maire explique que l'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU et à l'élaboration d'un schéma d'aménagement s'appuyant sur les principes définis dans les "Orientations d'Aménagement" du document d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée ZI 20 au prix de 2 940 €,
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- **DIT** que les crédits afférents à la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2022,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette acquisition.

#### Délibération n°005-2022 - **ACHAT DE CAPTEURS DE CO2**

Afin de compléter le dispositif de lutte contre la transmission du Covid-19 en milieu scolaire, il est recommandé l'utilisation de capteurs de CO2 permettant de déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque classe.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal trois devis pour l'achat de 12 capteurs de CO2. Il indique que l'État apportera un soutien financier exceptionnel afin d'encourager le déploiement de ces équipements dans les écoles.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis présenté par la société CGED pour la somme de 1 467,00 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce devis

Monsieur le Maire expose aux membres présents le projet de convention pour la période 2022-2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du RGPD. Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG54)

Le règlement européen 2016/679 dit "RGPD" est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il impose aux collectivités de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données et de démontrer qu'elles les respectent. Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes. Les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG54) exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le CDG89 et le CDG 54 est dénommée "mission RGPD mutualisée des CDG".

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. La nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à la commune dans l'outil informatique mis à sa disposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à ladite mission,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à désigner auprès de la CNIL, le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,  
Frédéric BLANCHET

